

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESEAU GDS

14 place des Halles
67082 Strasbourg

Références : 0006705950_2023_04_03_ RGDS_GNC_GEISPOLSHHEIM
Code AIOT : 0006705950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement RESEAU GDS implanté Rue du Fort 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la levée de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESEAU GDS
- Rue du Fort 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0006705950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service contrôlée distribue du gaz comprimé.
Elle est ouverte en permanence en libre service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article 1.1.2 Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'Inspection les documents et travaux réalisés justifiant le respect, et permettant la levée, de la mise en demeure du 13/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article 1.1.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>1.1.2. Contrôle périodique Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de l'installation. Réalisé par un organisme agréé, ce rapport date du 17/05/2022 et fait apparaître les 5 non-conformités suivantes : -NCM1 (non-conformité majeure): absence des moyens de secours contre l'incendie suivants : pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC; -ANC1 (autre non-conformité): non présentation du débit déclaré (absence de quantification du débit total en sortie du système de compression de l'activité classée dans le récépissé de déclaration et non présentation du dossier de déclaration); -ANC2 (autre non-conformité): non présentation du document de recensement des zones à risque; -ANC3 (autre non-conformité): présence de panneaux mais non présentation du document de recensement des zones à risques; -ANC4 (autre non-conformité): non affichage de consignes de sécurité suivantes : l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. L'inspection a vérifié que l'ensemble de ces 5 non-conformités ont bien été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet